

CONDITIONS GENERALES – SPRL SDM ENGINEERING

Article 1 – Généralités – Domaine d'application

- 1.1. Dans ces Conditions Générales, l'on entend par :
 - « Conditions générales » : les présentes conditions générales de SDM ENGINEERING.
 - « Client » : la personne (et/ou ses ayants droit) qui conclut un Contrat avec SDM ENGINEERING.
 - « Contrat » : tout rapport juridique entre le Client et SDM ENGINEERING concernant les activités de vente de SDM ENGINEERING.
 - « SDM ENGINEERING » : la SPRL SDM ENGINEERING, établie à 3090 Overijse, Chaussée de la Hulpe 362 (BCE 0467.761.813).
- 1.1. Les Conditions générales s'appliquent à tous les Contrats signés entre SDM ENGINEERING et le Client et font partie de ceux-ci, sauf accord contraire écrit. Tout écart par rapport à ces conditions ne s'applique que s'il a fait l'objet d'un accord écrit. Ces Conditions générales sont subordonnées aux conditions particulières reprises dans les contrats d'entreprise et/ou les contrats d'entretien émanant de SDM ENGINEERING.
- 1.2. Toute commande du Client auprès de SDM ENGINEERING implique la prise de connaissance et l'acceptation des Conditions générales et exclut expressément l'application des conditions propres au Client. Des conditions autres que les Conditions générales ne peuvent être appliquées que si cette application est confirmée expressément par écrit par SDM ENGINEERING.

Article 2 – (Modalités de) paiement

- 2.1. Sauf disposition contraire sur la facture ou autre accord écrit, toutes les factures de SDM ENGINEERING doivent être réglées comptant dans les 30 jours suivant la date de facturation au siège social de SDM ENGINEERING, nettes et sans remise. A défaut de paiement dans les délais impartis, un intérêt de retard annuel égal à 12% sera appliqué au montant de la facture au jour d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, le montant de la facture est également majoré de 10% à titre d'indemnité forfaitaire, de plein droit et sans mise en demeure préalable, avec un minimum de 125 EUR, sans préjudice du droit de SDM ENGINEERING d'exiger une indemnité d'un montant plus élevé. Un autre mode de paiement ou une (des) traite(s) n'entraîne pas le renoncement à cette clause. Si un plan de remboursement a été accordé par SDM ENGINEERING, ce qui n'est possible que par écrit, la totalité de la somme due sera entièrement exigible au premier non-respect du plan convenu. En cas de remise de traites, de chèques et autres, seul l'encaissement effectif a valeur de paiement.
- 2.2. Le paiement tardif, voire le non-paiement partiel d'une facture rend toutes les factures restant dues (même non venues à échéance) exigibles immédiatement, conformément aux présentes Conditions générales.
- 2.3. Si l'assurance-crédit diminue ou supprime les lignes de crédit du Client, SDM ENGINEERING se réserve le droit d'exiger des garanties de bonne exécution des engagements, même après l'exécution partielle du Contrat. Si le Client ne peut pas satisfaire aux garanties exigées ou s'il ne peut y satisfaire qu'en partie, SDM ENGINEERING se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande.
- 2.4. SDM ENGINEERING est autorisé à exiger un acompte du Client avant de fournir toute prestation/marchandise.

Article 3 – Livraison

- 3.1. Les délais de livraison/d'exécution indiqués par SDM ENGINEERING ne lient pas cette dernière et sont donnés purement à titre indicatif, sauf accord contraire écrit exprès. Un retard de livraison/d'exécution de SDM ENGINEERING ne peut pas donner lieu à quelque indemnisation que ce soit, non plus qu'à une rupture du Contrat. Si une date de livraison/d'exécution convenue expressément par écrit est dépassée de plus de trois mois, le Client ne peut annuler la commande au plus tôt que 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée adressée à SDM ENGINEERING et si la livraison/exécution n'a pas eu lieu pendant ce dernier délai de sursis. Dans ce dernier cas, le Client peut demander le remboursement de l'acompte éventuellement payé, à l'exclusion de tout droit à une indemnisation ou à des intérêts.
- 3.2. Sauf disposition contraire, la livraison a lieu à l'usine (« ex works », conformément aux Incoterms 2010) chez SDM ENGINEERING.
- 3.3. Si, contrairement à l'article 3.2., il est convenu que SDM ENGINEERING se chargera de la livraison au Client, les marchandises seront toujours transportées au risque du Client, même si elles sont expédiées franco de port. SDM ENGINEERING rejette toute responsabilité en cas d'accidents pendant le transport ou en cas de retard consécutif à l'expédition. Les conditionnements spéciaux ne sont jamais inclus dans le prix. Les frais liés à ceux-ci ainsi que les frais de montage éventuels seront facturés indépendamment. Le Client supporte le risque de perte, de destruction et/ou d'endommagement des marchandises lors du transport par SDM ENGINEERING et/ou des tiers, sauf en cas de faute intentionnelle et/ou grave de SDM ENGINEERING.
- 3.4. Si SDM ENGINEERING a besoin de données/d'informations du Client pour l'exécution d'un Contrat, le délai de livraison/d'exécution convenue éventuellement ne commence pas avant la mise à disposition des données/informations correctes et complètes par le Client à SDM ENGINEERING. L'interprétation de ces données/informations par SDM ENGINEERING est censée avoir été acceptée par le Client.

Article 4 – Commande – Annulation – Force majeure

- 4.1. Les prix communiqués par SDM ENGINEERING ainsi que les modalités, les spécifications techniques, etc. ne lient pas SDM ENGINEERING. Les données, conditions et tarifs mentionnés dans les catalogues, publicités, listes de prix et autres documents similaires sont donnés à titre purement indicatif et informatif et peuvent être modifiés à tout moment par SDM ENGINEERING.
- 4.2. Les offres de SDM ENGINEERING ne sont valides que pendant 28 jours suivant la date de l'offre, sauf stipulation contraire. SDM ENGINEERING et le Client ne sont liés que par la confirmation écrite expresse et effectuée suffisamment tôt d'une offre et des spécifications techniques correspondantes par le Client. Les propositions et les offres ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes à venir.
- 4.3. Une indication de prix composée ou une offre avec des postes partiels n'engage pas SDM ENGINEERING à effectuer une partie de ces postes.
- 4.4. En cas d'annulation d'une commande (quelle qu'en soit la raison), de rupture unilatérale du Contrat et/ou d'impossibilité de livraison du fait du Client, SDM ENGINEERING, après déduction de l'acompte éventuellement payé, aura droit à une indemnité égale à 50% du montant de la facture, sans que SDM ENGINEERING doive prouver les dommages réellement subis, plus les frais déjà encourus et sans préjudice du droit de demander une indemnisation supplémentaire si le dommage réellement subi est supérieur à l'indemnité forfaitaire.
- 4.5. Si le Client omet d'aller chercher et/ou de recevoir les marchandises, après mise en demeure par courrier recommandé par SDM ENGINEERING, celles-ci restent stockées au risque du Client en un lieu au choix de SDM ENGINEERING, qui a le droit, dans ce cas, de facturer une indemnisation au Client. Si les marchandises ne sont pas enlevées dans un délai de 14 jours après la mise en demeure susmentionnée, le Contrat est considéré comme résilié de plein droit au préjudice du Client et les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent.
- 4.6. En cas de non-respect (même partiel) par le Client de ses obligations découlant du Contrat (paiement et autres), SDM ENGINEERING a le droit de suspendre ses prestations ou de considérer le Contrat comme résilié à la charge du Client, sans mise en demeure préalable, sans intervention judiciaire et sans préjudice du droit de SDM ENGINEERING d'exiger des dommages et intérêts. SDM ENGINEERING doit le faire savoir par courrier recommandé au Client.
- 4.7. Si SDM ENGINEERING ne peut pas respecter les obligations découlant du Contrat, ne peut pas les respecter dans les délais impartis ou comme il se devrait en conséquence d'un cas de force majeure, d'une raison qui lui est étrangère, d'une erreur d'un tiers et/ou du Client, d'un accident, d'une grève, d'une panne technique, de mauvaises conditions météorologiques, ... SDM ENGINEERING a le droit de suspendre ces obligations jusqu'au moment où SDM ENGINEERING est à nouveau en mesure de les respecter ou de résilier le Contrat sans intervention judiciaire, sans engendrer un droit à des dommages et intérêts dans le chef du Client. Dans les cas visés, SDM ENGINEERING informera le Client aussi vite qu'il peut raisonnablement le faire de l'existence du cas de force majeure et de sa raison.

Article 5 – Acceptation – Plaintes

- 5.1. Sans préjudice des dispositions impératives, les plaintes relatives aux marchandises livrées et/ou aux prestations exécutées, à l'exception des défauts visibles, ne peuvent être prises en considération que si elles parviennent au siège social de SDM ENGINEERING dans les huit jours suivant la livraison ou l'exécution, par courrier recommandé et expliquant les motifs de la plainte dans les moindres détails. Les plaintes relatives à des défauts visibles ne peuvent être prises en considération qu'au moment de la livraison/de l'exécution même (ou au plus tard dans les 48 heures suivant la livraison en cas de marchandises emballées ou devant être montées). Passés ces délais, les marchandises/prestations sont considérées comme avoir été acceptées sans réserve par le Client et être conformes aux spécifications techniques. Dans le même délai, le Client est censé avoir reçu chaque document (comme le manuel d'utilisation). La mise en service du produit couvre tous les défauts visibles. La transmission d'une plainte concernant les marchandises livrées/les prestations exécutées ne donne pas le droit au Client de retenir un paiement. Après l'exécution d'une adaptation ou d'une réparation, les mêmes principes s'appliquent.
- 5.2. Les plaintes concernant une facture doivent arriver au siège social de SDM ENGINEERING dans les huit jours suivant la date de facturation, par courrier recommandé et expliquant les motifs de la plainte dans tous les détails. Passé ce délai, la facture est considérée comme ayant été acceptée sans la moindre réserve par le Client. Les plaintes ne suspendent pas les obligations de paiement du Client.
- 5.3. Toute plainte arrivée tardivement ou qui n'est pas correctement motivée et détaillée, est considérée comme inexistante.

Article 6 – Garantie – Responsabilité

- 6.1. Le Client ne peut faire appel à aucune autre obligation de garantie dans le chef de SDM ENGINEERING que celle prévue dans la garantie d'usine des marchandises vendues et dans les dispositions impératives en matière de garantie, à l'exclusion de tout dommage et intérêt. Au maximum, SDM ENGINEERING peut être tenue de remplacer les pièces dont le fabricant reconnaît qu'elles sont défectueuses. SDM ENGINEERING ne doit aucune compensation pour les défauts cachés dont elle n'avait pas connaissance au moment de l'établissement du Contrat.
- 6.2. Toute réparation de marchandises vendues comprend au maximum la réparation des matériaux défectueux et en aucun cas les frais de déplacement et d'intervention sur le chantier (heures/homme). Sauf accord contraire, toute marchandise défectueuse doit être présentée par le Client et aux frais de celui-ci chez SDM ENGINEERING (ou à un endroit indiqué par ses soins) et être enlevée après réparation par le Client et aux frais de celui-ci également. Les frais d'expédition ainsi que les frais de déplacement et d'intervention (heures/homme) ne sont pas inclus dans la garantie et sont à la charge du Client.
- 6.3. A l'exception des dispositions impératives et/ou d'ordre public et à l'exception des erreurs intentionnelles, SDM ENGINEERING n'est pas responsable des dommages causés par sa faute.
- 6.4. SDM ENGINEERING n'est pas responsable des dommages imputables au Client même et/ou à des (fautes intentionnelles et/ou graves de) tiers. SDM ENGINEERING ne peut pas être tenue responsable en cas de transfert de marchandises par le Client à des tiers ou après manipulation, adaptation, réparation, endommagement, etc. des marchandises par le Client ou par des tiers. SDM ENGINEERING ne peut pas non plus être tenue responsable si les marchandises ne sont pas utilisées et/ou entretenues selon les normes et/ou si les marchandises ne sont plus identifiables.
- 6.5. Toute indemnisation qui serait fixée au détriment de SDM ENGINEERING est toujours limitée, pour chaque dommage, au prix maximum du Contrat, TVA exclus.

- 6.6. Le Client est tenu de garantir SDM ENGINEERING contre toute demande de tiers découlant de l'exécution du Contrat par SDM ENGINEERING au profit du Client ou ayant un lien avec celle-ci, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de la part de SDM ENGINEERING.
- 6.7. SDM ENGINEERING n'est pas responsable des dommages causés et qui ne sont pas uniquement dus à un défaut de la marchandise mais également à une erreur ou à la négligence du Client ou d'un tiers dont le Client est responsable. Elle n'est pas non plus responsable des dommages (directs ou indirects) causés aux marchandises, au Client et/ou à des tiers en cas de foudre ou de surtension.

Article 7 – Réserve de propriété – Transfert de risque

- 7.1. Contrairement à l'article 1583 du Code Civil, le droit de propriété sur les marchandises vendues n'est transféré qu'après le paiement complet de la facture et de tous les frais supplémentaires à SDM ENGINEERING.
- 7.2. Le risque est transféré au Client à partir de la livraison, indépendamment du réserve de la propriété.

Article 8 – Divers

- 8.1. Sous réserve des limites légales, SDM ENGINEERING a le droit de considérer le Contrat comme résilié à charge du Client, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, d'incapacité manifeste ou d'arrêt des activités du Client.
- 8.2. Si le Client reste en défaut de respecter ses obligations dans les temps, tous les frais raisonnables pour obtenir satisfaction dans le cadre légal et en dehors de ce cadre sont à la charge du Client, majorés de l'intérêt légal en vigueur.
- 8.3. Dans le cas d'un Contrat sous condition d'obtention d'un financement pour le paiement du montant de l'achat, le Client doit présenter la preuve du refus de financement par au moins 2 établissements bancaires agréés dans les 45 jours suivant la commande s'il veut faire appel à cette option pour être dégagé des engagements pris à l'égard de SDM ENGINEERING.
- 8.4. Si une ou plusieurs dispositions des Conditions générales s'avèrent nulles, invalides et/ou impossibles à imposer, l'existence et la validité des autres dispositions n'en seront pas affectées. Le renoncement à une disposition n'a aucune influence sur la possibilité d'imposer les autres.
- 8.5. Seule la version néerlandaise du Contrat et des Conditions générales a force de droit. Les traductions sont données à titre purement informatif et elles sont subordonnées à la version néerlandaise.
- 8.6. Les plans, dessins, maquettes, illustrations, calculs, etc. mis à la disposition du Client demeurent toujours la propriété de SDM ENGINEERING et ne peuvent pas être copiés ou transmis à des tiers sans son accord écrit préalable.
- 8.7. Si un Contrat est conclu au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables à l'égard de SDM ENGINEERING.
- 8.8. Tout litige relatif au Contrat et à ces Conditions générales sera traité exclusivement par le droit belge et interprété conformément à celui-ci. Seuls les tribunaux de l'arrondissement et/ou du canton où est établi le siège social de SDM ENGINEERING sont compétents pour prendre connaissance de ces litiges.